



## PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
Ville d'AMIENS  
Mise en demeure de régulariser la  
situation administrative

**ARRÊTÉ du 07 MAI 2018**  
**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L. 557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 octobre 1999 à la société S.C.A. « DALKIA » pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine d'une puissance maximale de 39,33 Mw, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens concernant notamment la rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

Vu le récépissé de déclaration du 23 avril 1999 délivré à la S.N.C. COGESTAR pour l'exploitation d'une cogénération d'une puissance de 18,65 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 février 2013 au profit de la ville d'Amiens pour l'exploitation de la chaufferie urbaine et de la cogénération précitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des visites des 13 juillet 2017 et 22 février 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'a pas indiqué les actions réalisées pour les observations relatives au ventilateur du brûleur de la chaudière 4 et l'appareil d'éclairage du poste de livraison gaz. L'exploitant précisera la marque du coffret remplaçant le coffret Legrand dans la cogénération et précisera à quelle attestation ATEX transmise, le nouveau coffret correspond.

2. Les documents transmis ne permettent pas de lever la non-conformité des dispositifs ATEX puisqu'il n'y a aucun élément qui permet de savoir si les certificats transmis portent bien sur la certification ATEX des coffrets et des pressostats, puisque que le titre des certificats est « électrovanne avec réarmement manuel ». De plus, l'exploitant transmettra les éléments de certification ATEX relatifs aux capteurs.

3. L'exploitant n'a toujours pas mis en place d'actions pour mettre en conformité l'ensemble des circuits intrinsèques (observation n°28 du rapport Atex du Bureau Véritas de 2013 : barrières intrinsèques et observation n°30 : matériels confirmés).

Ces 3 constats sont contraires aux dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 qui disposent que « *Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures*

 ».

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la ville d'Amiens de respecter les prescriptions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

## ARRETE

**Article 1** - La Ville d'Amiens exploitant une installation de combustion sise rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de transmettre un échéancier reprenant l'ensemble des mises en conformité à réaliser pour respecter les prescriptions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999. Il devra indiquer les délais sur lesquels l'exploitant s'engage pour la réalisation des mesures, en adéquation avec le délai énoncé ci-après.

L'échéancier comprendra un engagement formel de l'exploitant à le respecter. Il sera daté et signé.

**Article 2** - La Ville d'Amiens exploitant une installation de combustion sise rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens est mise en demeure, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 21.1 qui disposent que « *Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures* ».

A cet effet, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier qu'il respecte les dispositions édictées sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de l'article 29-II du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville d'Amiens.

Amiens le 07 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY